RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

A.I.R.S.

S.A.S. au capital de 3.400.100 Euros

Siège social : Plateforme Logistique de Rungis
Place de la Logistique
SOGARIS 175
94150 - RUNGIS

- STATUTS -

Statuts modifiés par décisions unanimes des associés
du 21 novembre 2024

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Rungis le 26 avril 2016.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « A.I.R.S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France, dans les pays d'Outre-mer et à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers, en association ou en participation avec des tiers, notamment :

- l'acquisition, la détention et la gestion de toute activité industrielle et commerciale exercée en direct et/ou de société française et étrangère ;

- la prestation de services dans les domaines administratif, financier et commercial à ses filiales ;

- l'animation du groupe formé par la Société et ses filiales (le « **Groupe** »). A ce titre, elle détermine et conduit la stratégie générale et les orientations fondamentales du Groupe, participe à la détermination de la politique d'exploitation et de développement des filiales et fait jouer toutes les synergies, tant au profit du Groupe que des filiales, de nature à renforcer leur image, soutenir leur croissance, optimiser les services rendus à leurs clients, capitaliser les expériences et les savoir-faire, mobiliser les compétences de leurs collaborateurs et activer leur développement ;

- la participation aux décisions et aux opérations susceptibles d'impacter la cohésion et la synergie du Groupe, telles que les investissements stratégiques, les opérations de croissance externe, la prise de participations, la création et le développement de nouvelles activités ;

- l'acquisition, la prise à bail et la location de biens et droits immobiliers, fonds de commerce ou valeur assimilées et titre de société en totalité ou par fractions en l'état ou après réhabilitation ;

[redacted]

- l'acquisition et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, en particulier sous le régime marchand de biens, de tous biens et droits immobiliers, fonds de commerce ou valeurs assimilées et titre de société ;

- la construction sur les terrains en vue de leur vente, de bâtiments à usage d'habitation ou commercial et industriel ;

- la souscription de tous emprunts en vue de financer la réalisation des opérations entrant directement ou indirectement dans son objet social et à cet effet, la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ;

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : [redacted]

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 100 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 29 Juillet 2016, le capital social a été augmenté de 3.400.000 euros au moyen de l'apport de (i) 51 actions de la société EURODELICES par Monsieur Abdelbari BENBRAHIM évalué à 1.734.000 euros et de (ii) 49 actions de la société EURODELICES par Madame Ilham BENBRAHIM évalué à 1.666.000 euros.

[redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.400.100 € (TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE CENT EUROS).

Il est divisé en 3.400.100 actions d'une valeur nominale de 1€ (UN EURO) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

AB

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

En cas de transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, si la préemption telle que décrite à l'article 14-1 des statuts ne s'opère pas, sera alors suivie la procédure d'agrément décrite à l'article 14-2 des statuts.

Il est précisé que dans tous les cas où existerait un désaccord quant à la fixation du prix des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital objet des engagements pris au titre de cet article, celui-ci sera fixé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

14-1 - DROIT DE PREEMPTION

(1) Les associés de la Société (les « **Associés** ») consentent un droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** ») à l'occasion de tout projet de cession (ci-après le « **Projet de Cession** ») par un Associé (ci-après le « **Cédant** ») de tout ou partie des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient ou

détiendra directement ou indirectement (ci-après les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un tiers non-associé (le « **Tiers** ») ou d'un des Associés (ci-après le « **Cessionnaire** ») aux autres Associés (les « **Bénéficiaires** »).

(2) Les Titres Cédés seront vendus aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption. Si le nombre de Titres Cédés demandé par les Bénéficiaires excède celui des Titres Cédés offert, le Président procédera à une répartition des Titres Cédés entre les demandeurs, proportionnellement à leurs participations dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de titres de la société, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption.

(3) Le Droit de Préemption sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

(i) Le Cédant devra notifier le Projet de Cession aux Bénéficiaires (ci-après la « **Notification** »).

La Notification indiquera le nombre de Titres Cédés, l'identité du Tiers ou du Cessionnaire (à savoir, son état civil s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro RCS, le montant et la répartition de son capital et l'identité de ses dirigeants sociaux) ainsi que le prix de Cession et, de façon générale, les termes et conditions du Projet de Cession.

La Notification vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant au profit des Bénéficiaire, de l'ensemble des Titres Cédés, dans les conditions mentionnées au présent article.

(ii) Le Droit de Préemption des Bénéficiaires s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) Chaque Bénéficiaire (en ce compris le Cessionnaire), disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour notifier au Président, et en copie au Cédant et aux autres Bénéficiaires, s'il entend exercer son Droit de Préemption, en précisant dans sa notification s'il entend exercer son Droit de Préemption pour l'intégralité des Titres Cédés ou pour partie seulement, auquel cas il devra indiquer le nombre exact de Titres Cédés qu'il souhaite préempter. En l'absence de notification de l'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Préemption.

(b) A l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné ci-avant le Président notifiera au Cédant et à tous les Bénéficiaires dans un délai de vingt (20) jours le nombre de Titres préemptés.

(c) En cas de contestation du prix de Cession par un des Bénéficiaires, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

(4) Dans l'hypothèse où le Cessionnaire serait un Associé, le Cédant pourra alors réaliser son Projet de Cession aux conditions (notamment de prix et de délai) y figurant. A la

AB

date de la Cession, le Cédant remettra au Cessionnaire, les ordres de mouvement portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés, et les Cessionnaires verseront le prix de la Cession au Cédant.

(5) Dans l'hypothèse où le Cessionnaire serait un Tiers, le Cédant notifiera (la « **Demande d'Agrément** ») alors le Projet de Cession à la société en vue de la mise en œuvre de la procédure d'agrément conformément aux dispositions de l'article 14.2. ci-après. La réalisation du Projet de Cession à tout Tiers ne pourra intervenir que si celui-ci a été agréé par la collectivité des associés.

14-2 - AGREMENT

Sous réserve de l'application des précédentes stipulations, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - DIRECTION, CONTROLE ET REPRESENTATION

La représentation à l'égard des tiers de la Société, sa direction et le contrôle de cette direction est assumée dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- Le Président et le cas échéant le ou les Directeur(s) Général(aux) de la Société, qui disposent d'une compétence exclusive pour représenter, gérer et administrer la Société,

AB

et

- Le Comité Stratégique, organe collégial qui a pour objet de définir, dans le cadre de l'animation du groupe formé par la Société et ses filiales (le « **Groupe** »), la stratégie et la politique du Groupe, de présenter aux filiales cette politique et d'en vérifier la bonne application par elles, ainsi que les difficultés rencontrées (le « **Comité Stratégique** »).

17.1 – Le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux)

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associes trois mois au moins à l'avance. II peut être révoqué à tout moment par décision collective des associes prise à l'unanimité des voix des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social et des orientations arrêtées par le Comité Stratégique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

[redacted]

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

17.2 – Le Comité Stratégique

17.2.1 – Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est un organe collégial qui a pour objet de définir, dans le cadre de l'animation du groupe formé par la société et ses filiales (le « **Groupe** »), la stratégie et la politique du Groupe, de présenter aux filiales cette politique et d'en vérifier la bonne application par elles, ainsi que les difficultés rencontrées.

Le Comité Stratégique opère les vérifications qu'il juge opportun et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il peut se saisir de tout sujet concernant les opérations susceptibles d'impacter la cohésion et la synergie du Groupe, telles que les investissements stratégiques, les opérations de croissance externe, la prise de participations, la création et le développement de nouvelles activités (les « **Décisions Importantes** »).

Ainsi, toute Décision Importante devra être préalablement soumise à la consultation du Comité Stratégique avant son adoption ou mise en œuvre par le Président et/ou (les) Directeur(s) Général(aux) (les « **Dirigeants** »).

Le Comité Stratégique est compétent pour confier le cas échéant une mission spécifique à l'un de ses membres sur un sujet relevant de sa compétence.

17.2.2 – Composition - Statut des membres du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de deux à six membres, à savoir des Dirigeants en exercice (membres de droit) et le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres, personnes physiques ou personnes morales (les « **Autres Membres du Comité Stratégique** »).

Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité d'Autre Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment sous réserve du respect des dispositions du paragraphe ci-après.

Le Président de la société est de droit Président du Comité Stratégique et exerce cette fonction pour la durée de son mandat de Président de la société.

Les Autres Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée fixée par décision collective ordinaire des associés. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Autres Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission des Autres Membres du Comité Stratégique, le Président du Comité Stratégique peut, entre deux Décisions Collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à une nomination à titre provisoire parmi des candidats respectant les conditions prévues ci-dessus. La nomination provisoire effectuée par le Président est soumise à ratification de la prochaine consultation des associés.

Tout Autre Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Autres Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, et de plein droit par l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire. Les fonctions de membres du Comité Stratégique du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent également fin de plein droit par la cessation de leurs mandat de Président ou le cas échéant de Directeur(s) Général(aux).

L'exercice de la fonction de membre du Comité Stratégique ne donne lieu à aucune rémunération.

17.2.3 – Organisation et délibérations du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique est chargé de présider les séances du Comité Stratégique et d'en diriger les débats.

Les membres du Comité Stratégique se réunissent sur convocation du Président du Comité, d'un Directeur Général ou par deux de ses membres au moins, au siège social de la société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que les dispositions statutaires l'exigent. En tout état de cause, le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par trimestre.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tous moyens écrits (notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou télécopie) au moins cinq jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique, sauf accord de tous les membres du Comité Stratégique sur un délai de préavis

[redacted]

plus court. La convocation devra comporter l'ordre du jour et être accompagnée de tous documents permettant d'informer les membres du Comité Stratégique sur les points figurant dans cet ordre du jour.

Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

Le Comité Stratégique peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime, au choix de la personne qui a convoqué le Comité Stratégique.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion sous réserve que tous les membres du Comité Stratégique participent à la réunion concernée et y consentent.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, ou représentation, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa signature sur un acte écrit.

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent se faire représenter que par un autre membre dudit conseil et chaque membre ne peut représenter plus d'une personne.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à l'unanimité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, disposant du droit de vote au titre de la proposition concernée. En tout état de cause, la voix du Président du Comité n'est jamais prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de toutes décisions adoptées par le Comité Stratégique.

Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président du Comité et le cas échéant, les autres membres du Comité Stratégique.

Les procès-verbaux des décisions du Comité Stratégique sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

Les Dirigeants de la société sont compétents pour communiquer toute copie ou extrait de ces procès-verbaux.

AB

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

[redacted]

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société,
- révocation du président et du directeur Général de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

AB

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.



ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou

extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 100 euros, a été déposée à la Banque Populaire Rives de Paris – Centre d'affaires Orly – 10 rue du Séminaire à Rungis (94516) sur un compte ouvert au nom de la Société sous le n° 22482345840, qui a délivré, à la date du 20 avril 2016, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1) Monsieur **Abdelbari BEN BRAHIM**
De nationali[redacted] de Madame Ilham BEN BRAHIM, née EL HIMDY
Demeurant [redacted]
Nés :
- Monsieur à [redacted] le [redacted]
[redacted]

2) Madame **Ilham BEN BRAHIM, née EL HIMDY**
De nationalité [redacted]
Demeurant 49 Route de Chevreuse – 91190 Gif sur Yvette, [redacted] de Monsieur Abdelbari BEN BRAHIM
Nés :
[redacted]

[redacted]

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le premier président de la société est :

Monsieur **Abdelbari** [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, le cas échéant, par acte séparé.

2. Le premier directeur général de la société est :

Madame **Ilham BE**[redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, le cas échéant, par acte séparé.

3. Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- **LEVREL ET ASSOCIES,**
  société d'exercice libéral à forme anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 394 315 436,
  dont le siège social est sis 1, avenue de Lattre de Tassigny – 94130 Nogent sur Marne,

  en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- **AUDIT CONSEIL COMPTABILITE EXPERTISE,**
  société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 397 932 765,
  dont le siège social est sis 2, rue Dufrenoy – 75116 Paris,

  en qualité de commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

[redacted]

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

[redacted]